

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 328

– A –

AFFAIRE SCHMAUTZER c. AUTRICHE
ARRÊT DU 23 OCTOBRE 1995

CASE OF SCHMAUTZER v. AUSTRIA
JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1995

– B –

AFFAIRE UMLAUFT c. AUTRICHE
ARRÊT DU 23 OCTOBRE 1995

CASE OF UMLAUFT v. AUSTRIA
JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1995

– C –

AFFAIRE GRADINGER c. AUTRICHE
ARRÊT DU 23 OCTOBRE 1995

CASE OF GRADINGER v. AUSTRIA
JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1996

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – poursuites pénales administratives pour absence du port de la ceinture de sécurité (article III du troisième amendement à la loi sur les véhicules à moteur et réserve formulée par l'Autriche à l'article 5 de la Convention)

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

1. Existence d'une « accusation en matière pénale »

Infractions litigieuses et procédures appliquées : relèvent du domaine administratif mais présentent un caractère pénal, lequel se reflète dans la terminologie – amende infligée assortie d'une peine privative de liberté en cas de non-paiement.

2. Réserve de l'Autriche à l'article 5 de la Convention

Mentionne uniquement l'article 5 et se réfère explicitement aux seules mesures de privation de liberté – en l'espèce, application d'une disposition de fond non spécifiée par la réserve.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

B. Observation

1. Accès à un tribunal

Cour constitutionnelle : absence de « pleine juridiction ».

Cour administrative : compétence à apprécier en tenant compte de la nature pénale du litige – compatibilité avec l'article 6 § 1 se mesure au regard des griefs soulevés par l'intéressé, mais aussi à la lumière des caractéristiques constitutives d'un « organe judiciaire de pleine juridiction » – absence du pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision d'un organe inférieur.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Absence de débats

Vu la conclusion ci-dessus, absence de nécessité d'examiner le grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage : constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 2. 1983, Albert et Le Compte c. Belgique ; 21. 2. 1984, Öztürk c. Allemagne ; 24. 5. 1989, Hauschildt c. Danemark ; 27. 8. 1991, Demicoli c. Malte ; 25. 8. 1993, Chorherr c. Autriche ; 20. 9. 1993, Saïdi c. France ; 26. 4. 1995, Fischer c. Autriche